

Arrêté N° MA-ART-2026-199

OBJET : Arrêté municipal permanent portant réglementation des conditions d'utilisation et d'accès du Stade Roger Basset, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay

Le Maire des Monts d'Aunay

Vu les articles L2211-1, L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté MA-ART-2025-108 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre les déjections canines ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du stade municipal Roger Basset d'Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment aux abords des cages de lancers, la préservation des équipements et le respect du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au stade Roger Basset et aux cages de lancer est réglementé et autorisé dans le cadre de la pratique sportive :

- aux athlètes pratiquant un sport
- aux associations sportives
- au Collège Charles Lemaître



Article 2 : Les espaces verts, en dehors du périmètre des aires de lancer, sont en accès libre sous réserve du respect des lieux. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Il appartient à leurs propriétaires de veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent l'espace public par les déjections des animaux placés sous leur responsabilité.

Article 3 : L'accès du stade Roger Basset est interdit à tous véhicules à moteur, aux vélos, aux rollers, aux trottinettes, aux skateboards, etc.

Article 4 : Après chaque utilisation, les papiers et objets divers type détritrus doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.

Article 5 : Chaque utilisateur pratique la discipline sportive sous sa propre responsabilité et est invité à prendre ses dispositions en termes d'assurance personnelle liée à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 6 : L'utilisation des cages de lancer est exclusivement réservée aux séances d'entraînement ou aux compétitions encadrées. L'accès à leur aire de sécurité est interdit à toute personne étrangère à la pratique de la discipline pendant les séances de lancer. Les utilisateurs doivent s'assurer, avant chaque lancer, qu'aucune personne ne se trouve dans la zone de danger.

Article 7 : La ville des Monts d'Aunay ne peut être tenue responsable des vols, accidents ou dommages matériels ou corporels qui pourraient survenir aux utilisateurs soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Article 8 : La municipalité se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement l'accès au stade Roger Basset en cas d'intempéries ou en raison de circonstances particulières et d'une manière générale pour toute raison qu'elle jugerait nécessaire.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Monsieur le chef du centre de secours,
- Le responsable des services techniques des Monts d'Aunay,
- Le service voirie de Pré Bocage Intercom,
- L'Agent surveillant de la Voie Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 07 juillet 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU
1^{er} adjoint Mme Nathalie Jovin

